

Commune  
de AZÉ  
41100

(Loir-et-Cher)

Date de la convocation  
29/09/2022

En exercice	Présents	Votants
14	10	11

Séance du 6 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six du mois d'octobre à 19 heures, 30 le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, RENOU Christelle  
Messieurs CHÉRAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric,

Absents excusés : Mme MOTTIER Catherine, qui a donné pouvoir à Mme RENOU

Mme CHÉRAMY Laure-Aline qui a donné pouvoir M. DELGADO

Absent non excusé : M. MARCO Benjamin,  
M. TYTGAT Loïc

Mme LANDRE Béatrice a été désignée secrétaire de séance ;

OBJET DE LA  
DELIBERATION

N° 2022-48 protection sociale  
des agents

*Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art.22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. La

participation est obligatoire dans le domaine de l'assurance santé et de la prévoyance.  
24° de l'ordonnance n° 2021-175.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précisant les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit le montant de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Mme le Maire propose d'appliquer ces participations dès 2023.

M. GAUTHIER ne souhaite pas prendre part au vote au vu de ses liens personnels avec un agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 1 voix contre, 1 abstention et 9 voix pour, d'adopter :

- **Pour le risque santé**, une participation de 15 €/ mois et par agent sur présentation d'un justificatif.
- **Pour le risque prévoyance**, une participation de 7 €/ mois et par agent sur présentation d'un justificatif

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

BOULAY Maryvonne

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
Le :  
Et publié ou notifié  
Le :  
Le Maire

BOULAY Maryvonne